



ARRETES DU MAIRE N°40/2024

Portant autorisation d'occupation du domaine public CROSS ECOLE G. BIZET

Le Maire de Salinelles (Gard),

Vu le Code général des collectivités territoriales les articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-31, R412-9 et R414-3-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L211-1 et suivants,

Vu l'article L 332-1 du code du sport,

Vu les articles R211-11 à R 211-26 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande en date du 10 novembre 2025, présentée par mail, par laquelle Mme DELABRE Audrey, représentant l'école E.E.P.U GEORGES BIZET, à Aspères (30250), demande la mise en sécurité d'un parcours pour le cross de l'école qui se déroulera en partie sur la commune, le mardi 16 décembre 2025 de 09h à 11h.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique lors de la manifestation sportive

ARRETE

Article 1 : L'école E.E.P.U GEORGES BIZET est autorisée à occuper le domaine public pour le cross de l'école qui se déroulera le mardi 16 décembre 2025 09h00 à 11h00 sur la commune de Salinelles, sise chemin dit de l'Arrière et chemin de Saint-Julien.

Article 2 : Durant le temps de l'épreuve la circulation sera interdite à tous véhicules à moteur sur la portion de voie publique suivante :

- Chemin dit de l'arrière – au niveau du rond-point.
- Chemin de Saint-Julien

Seuls les véhicules, d'interventions, ainsi que les services des secours ou des services techniques sont autorisés à circuler aux abords du parcours.

Article 3 : Les organisateurs de la manifestation sportive seront responsables de la mise en place de la signalisation afin d'indiquer le cheminement aux participant pour en assurer la sécurité le temps de la manifestation.

Article 4 : La secrétaire générale de mairie, le service technique, ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Sommières/Calvisson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Sommières/Calvisson.
- Monsieur le Chef de Centre – du Centre de d'Incendie et de Secours de Sommières.



COMMUNE DE SALINELLES – DEPARTEMENT DU GARD

2025/228

- Mme DELABRE Audrey représentante de l'école GEORGES BIZET

Le 18/11/2025
Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :
 - * D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
 - * D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.